

« V (nouveau). – Un décret détermine les conditions et limites dans lesquelles un assuré peut, pour le bénéfice des dispositions prévues au présent article, justifier de la durée mentionnée au I. »

Commentaire [Lois87]:
[Amendement n° 41285](#)

Article 30

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre II du titre IX du livre I^{er} tel qu'il résulte de l'article 28 de la présente loi est complété par un article L. 192-3 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 192-3. – Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve, compte tenu de ses aptitudes physiques et psychiques à l'exercice d'une activité professionnelle, définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, dont le taux est fixé par décret.
- ④ « À l'âge mentionné à l'article L. 191-1, l'assuré remplissant les conditions prévues au premier alinéa du présent article peut prétendre à une retraite calculée en retenant au titre de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 un âge abaissé à celui atteint lors de son départ à la retraite.
- ⑤ « Sont présumés inaptes au travail les assurés bénéficiaires des prestations mentionnées aux articles L. 341-15, L. 821-1 et L. 821-2 du présent code, ainsi que les titulaires de la carte mentionnée au II de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 341-14-1, après la première occurrence du mot : « articles », sont insérés les références : « L. 192-1, L. 192-2, L. 192-4, L. 192-5, » ;
- ⑦ 3° L'intitulé de la section 6 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III est complété par les mots : « ou en retraite » ;
- ⑧ 4° Le premier alinéa de l'article L. 341-15 est ainsi modifié :
 - a) À la première phrase, après le mot : « prévu », sont insérés les mots : « à l'article L. 191-1 ou » ;
 - b) À la seconde phrase, après le mot : « par », sont insérés les mots : « la retraite attribuée dans les conditions prévues à l'article L. 192-3 ou » ;
- ⑨ 5° L'article L. 341-16 est ainsi modifié :

Commentaire [Lois88]:
[Amendement n° 38089](#)

- ⑩ a) Au premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « ou la retraite prévue à l'article L. 192-3 » ;
- ⑪ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « prévu », sont insérés les mots : « à l'article L. 191-1 ou », après le mot : « substituée », sont insérés les mots : « ou de sa retraite » et, après le mot : « mentionné », sont insérés les mots : « à l'article L. 191-5 ou » ;
- ⑫ c) Au troisième alinéa, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 191-2, L. 191-5, » ;
- ⑬ d) Au dernier alinéa, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « ou la retraite » ;
- ⑭ 6° L'article L. 341-17 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa, après le mot : « prévu », sont insérés les mots : « à l'article L. 191-1 ou » ;
- ⑯ b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « substituée », sont insérés les mots : « ou de sa retraite » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou par sa retraite attribuée dans les conditions prévues à l'article L. 192-3 ».

Article 30 bis (nouveau)

Commentaire [Lois89]:
[Amendement n° 42638](#)

Après L. 194-2 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 27 de la présente loi, il est inséré un article L. 194-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 194-2-1.* – Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations dans des conditions et limites, définies par décret, garantissant la neutralité actuarielle, les périodes de travail accomplies par les travailleurs bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail. »

Article 31

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, après consultation du Conseil supérieur de la fonction militaire pour les dispositions concernant les militaires, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

Commentaire [Lois90]:
[Amendement n° 41167](#)